



Règles de Procédure
Officielles :

Forum permanent des Nations
Unies sur les questions
autochtones (UNPFII)

Lycée Français de Madrid - 2025

Sommaire des Règles de Procédure:

<i>Préambule.....</i>	<i>3</i>
<i>Chapitre I : Actes Juridiques :.....</i>	<i>3</i>
<i>I.1. Le texte de résolution :.....</i>	<i>3</i>
<i>I.2. Système de notation et label :.....</i>	<i>5</i>
<i>Chapitre II : Déroulement des débats.....</i>	<i>6</i>
<i>II.1. Rôle des commissaires et présidence :.....</i>	<i>6</i>
<i>II.2. Procédure de débat formel :.....</i>	<i>6</i>
<i>II.3. Procédure de débat informel :.....</i>	<i>7</i>
<i>II.4. Amendements :.....</i>	<i>8</i>
<i>II.5 Procédure de vote :.....</i>	<i>9</i>

Préambule

Les Règles de Procédure suivantes et le Règlement régissent la commission Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII). Le Forum est composé de représentant-es de Peuples autochtones, d'États, d'Organisations non gouvernementales. A l'occasion de la rencontre de mars 2025, ont été invitées aussi des entreprises privées. Toutes les parties participant à la commission sont concernées par les Règles de Procédure présentes.

Il est à noter que la modélisation privilégie le débat et la négociation politique à l'hyper formalisme institutionnel. La présidence et les présidentes du Forum veilleront par conséquent à ce que ces règles ne nuisent pas au dynamisme ou à la fluidité des débats.

Chapitre I : Actes Juridiques :

Le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII) aboutit généralement à des recommandations et des rapports destinés à promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones.

I.1. Le texte de résolution :

- **Article 1** : Au bout des trois jours de modélisation, le Forum doit aboutir à la rédaction d'un accord multilatéral qui complétera les textes existants, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP), en lui conférant un caractère juridique. Celui-ci est nommé convention.
- **Article 2** : Une convention internationale est un traité ou un accord juridique entre plusieurs États, établi dans le cadre du droit international. Une convention internationale de l'ONU est adoptée par un organe compétent, puis ouverte à la signature des États. La signature marque un engagement politique, mais n'a pas de force contraignante. Pour que la convention devienne juridiquement obligatoire, chaque État doit la ratifier selon ses procédures nationales. Une fois ratifiée par un nombre minimum d'États, la convention entre en vigueur et devient contraignante pour tous les États parties.
- **Article 3** : Les États ont une certaine flexibilité pour adapter la convention à leur législation nationale, mais ils doivent respecter les principes fondamentaux de la convention. Ils ne peuvent pas ignorer ou violer les obligations essentielles, sous peine de sanctions ou de mécanismes de suivi.

- **Article 4** : La structure d'une convention internationale de l'ONU est la suivante:

En-tête :

Titre de la convention:

Organe(s) de l'ONU impliqué(s):

Date et lieu d'adoption:

États parties:

Préambule :

Expose les principes, les objectifs et le contexte de la convention. Il souligne aussi les raisons de l'adoption du texte et les intentions des États parties.

Partie opérationnelle :

Dispositions générales :

Définitions des termes clés utilisés dans la convention. Principes directeurs, objectifs principaux et obligations des États parties

Engagements des États parties:

Articles détaillant les obligations spécifiques de chaque État. Mesures concrètes à adopter dans la législation ou les pratiques nationales

Mécanismes de mise en oeuvre et de suivi:

Procédures de suivi de l'application de la convention. Moyens de résolution des conflits ou des violations des engagements

Dispositions finales :

Modalités d'adhésion et de ratification par les États, y compris les conditions d'entrée en vigueur

- **Article 5** : Après rédaction de la Convention, les présidentes du Forum devront la soumettre au vote (voir prochain chapitre pour comprendre comment les actes juridiques peuvent être approuvés).

I.2. Système de notation et label :

Dans l'optique de cette Convention, le Forum cherchera à développer un système de notation (inspiré de la notation financière), pour évaluer les entreprises en fonction de leur respect des droits des Peuples autochtones et de l'environnement.

- **Article 6** : Les critères d'évaluation précis seront proposés par les parties participant à la conférence. L'UNPFII supervisera et approuvera les critères du label.
- **Article 7** : Une note de A à F sera attribuée aux entreprises en fonction de leur respect des critères décidés et de leur engagement et implication lors de la rédaction de la convention. Chaque critère sera évalué sur 10 points et l'entreprise recevra une note globale en fonction de la somme de ses résultats.
 - A (Excellente conformité) : Respect total des droits des peuples autochtones, gestion environnementale exemplaire, et engagement communautaire fort.
 - B (Bonne conformité) : Respect en grande partie des droits, mais certains aspects de la gestion environnementale pourraient s'améliorer.
 - C (Conformité moyenne) : Certaines violations mineures des droits des peuples autochtones ou des lacunes dans la gestion environnementale.
 - D (Conformité insuffisante) : Des violations notables des droits ou un impact environnemental significatif non pris en compte.
 - F (Non conforme) : Violations graves et répétées des droits des peuples autochtones et/ou contribution à des dommages environnementaux graves.
- **Article 8** : Si une entreprise obtient une note faible, elle sera soumise à un plan de mise en conformité ou à des sanctions économiques, telles que l'interdiction de bénéficier de financements internationaux ou d'investissements.
- **Article 9** : Les entreprises certifiées avec une note élevée recevront un label public attestant de leur respect des droits des peuples autochtones et de la responsabilité environnementale, ce qui leur donnera un avantage sur le marché, notamment en termes de financement.

Chapitre II : Dérroulement des débats

II.1. Rôle des présidentes du Forum et présidence :

- **Article 10** : Au sein de ce Forum, trois présidentes du Forum président les débats.
- **Article 11** : Les présidentes du Forum projettent dans la mesure du possible à l'écran le Texte de Projet de Convention avec chaque amendement en discussion.
- **Article 13** : La présidence de la conférence est composé des membres suivants:
 - Les Présidents de l'EUROmad
 - Le Pôle Communication
 - Le Corps Encadrant: Les professeurs et personnel de l'administration organisant et encadrant le projet.
- **Article 13** : Lors de la cérémonie de clôture, la présidence récompensera les meilleures prestations politiques et oratoires tenues lors des débats.
- **Article 14** : Ce sont la présidence et les présidentes du Forum qui choisissent les délégués qui seront récompensés.

II.2. Procédure de débat formel :

- **Article 15** : Lorsqu'ils voudront prendre la parole, les représentants se manifesteront en levant la pancarte de leur Pays/Communauté autochtone de X/Organisation/Entreprise et attendront leur tour. Les présidentes du Forum peuvent accepter ou décliner la demande d'intervention.
- **Article 16** : Les présidentes du Forum distribuent la parole aux représentant·es au travers de la formule "La/Le [Pays/Communauté autochtone de X/Organisation/Entreprise] a la parole". Ces dernier·es n'ont donc pas le droit d'intervenir sans autorisation.
- **Article 17** : Lorsque un participant arrive à la fin de son intervention, il doit utiliser les formules: "le délégué de [Pays/Communauté autochtone de X/Organisation/Entreprise] rend la parole à la Présidence".
- **Article 18** : La langue officielle de débat sera le Français.

- **Article 19** : Les échanges consisteront à débattre sur un projet de Convention pour une Certification internationale sur les droits fonciers et la gestion des ressources des peuples autochtones. Le projet de cette Convention serait un texte simplifié, présenté par les commissaires et l'UNPFII, le premier jour, qui devra être amendé, modifié et enrichi par les délégué-es.
- **Article 20** : Suite à l'émission du projet de Convention par les présidentes du Forum, les acteurs favorables ou opposés à celui-ci doivent se prononcer sur la position de leur pays/communauté autochtone/organisation/entreprise au sujet du thème débattu. Chaque représentant-e devra chercher à convaincre les autres.
- **Article 21** : Les présidentes du Forum distribuent la parole aux représentants au travers la de formule "La/Le [Pays/Communauté autochtone de X/Organisation/Entreprise] à la parole". Ces derniers n'ont donc pas le droit d'intervenir sans autorisation.
- **Article 22** : Les présidentes du Forum doivent s'efforcer de partager le temps de parole entre les différentes représentants le plus équitablement possible, ainsi que de rendre les débats dynamiques.
- **Article 23** : Les représentants veilleront à ce que les mesures proposées soient réalistes au niveau politique, économique et financier. Les présidentes du Forum peuvent les rappeler à l'ordre en cas de dérive trop fantaisiste.
- **Article 24** : Une fois que les débats sur le texte prendront fin le dernier jour de modélisation, le Forum passera à la procédure de vote du texte en intégralité.
- **Article 25** : Dans le forum, les débats seront ponctués par des interventions d'experts réels sur le sujet de la commission.
- **Article 26** : Les membres de la présidence ainsi que les encadrants des établissements invités peuvent assister aux débats.

II.3. Procédure de débat informel :

- **Article 27** : Les débats informels se tiennent en dehors des débats formels et sont un moment d'échange libre entre tous les membres d'une commission afin de commencer les négociations et les alliances. Les présidentes du Forum peuvent favoriser des espaces de rencontre au sein de la salle lors du débat informel. Les délégués ont également la liberté d'échanger librement lors des pauses.
- **Article 28** : La présidence n'est responsable ni de la modération ni de la nature des échanges dans ces groupes informels. Il rappelle qu'EUROmad+ est un

jeu de rôle et que la fraternité internationale et la bonne humeur sont de mise. La langue des débats informels est obligatoirement la langue de la commission.

II.4. Amendements :

La section suivante concerne l'ensemble des représentants. Les présidentes du Forum sont libres d'appliquer au degré qui leur semble convenable les règles suivantes. Le débat doit être formel mais les procédures ne doivent pas nuire à la fluidité du débat.

- **Article 29** : Un amendement est un projet de modification de l'acte juridique, soutenu par un ou plusieurs représentants.
- **Article 30**: Les amendements de second degré (amendement d'un amendement) sont autorisés.
- **Article 31** : Pour soumettre un amendement, il faut l'envoyer par écrit aux commissaires par le biais de la messagerie électronique. Sous le format suivant:

Amendement de l'article 44:

Auteurs: Représentants des peuples autochtones du Pacifique et la l'Amérique du Sud

Cosignataires: Australie

Sed fruatur sane hoc solacio atque hanc insignem ignominiam, quoniam uni praeter se inusta sit, putet esse leviolem, dum modo, cuius exemplo se consolatur, eius exitum expectet, praesertim cum in Albucio nec Pisonis libidines nec audacia Gabini fuerit ac tamen hac una plaga conciderit, ignominia senatus.

- **Article 32** : Une fois qu'un amendement est soumis, le représentant à l'origine de celui-ci est invité à le présenter au Forum.
- **Article 33** : Chaque présentation d'amendement peut être suivie de Points d'Information. Ces questions ne doivent pas chercher le débat, mais clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus du point d'information est sanctionné par les présidentes du Forum.
- **Article 34** : Une fois les points d'information terminés, l'amendement sera débattu et les représentants seront amenés à s'exprimer. Une fois que tous les orateurs auront été entendus, le commission pourra voter l'amendement.

- **Article 35** : Les amendements sont votés à la majorité simple, indépendamment de la forme de vote finale du texte de ce Forum.
- **Article 36** : A tout moment une des parties présentes peut user d'un “**droit de réponse**” si elle a été mentionnée ou interpellée.

II.5 Procédure de vote :

- **Article 37** : La convention est votée à une majorité absolue par les États et les représentants de peuples autochtones..
- **Article 38** : Le Label, soit, les critères d'évaluation des entreprises en fonction de leur respect des droits des Peuples autochtones et de l'environnement est voté par tous·tes les délégué·es à l'unanimité afin d'assurer la justice, la transparence et l'impact de ce dernier.
- **Article 39** : L'attribution de la note du label aux entreprises sera votée à majorité absolue par les États et les représentants de peuples autochtones.